

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h32.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M.
J. WOOLF, Echevins;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VAN-
DEVELDE, M. M. YARDIM, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme
M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M.
MULLENDERS, M. M. NIHON, Mme J. DEBRUCHE, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme C. DESSART, Conseillers communaux

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal et conseil de l'action sociale - Procès-verbal de la réunion du conseil commun.
2. CPAS et Ville- Vote sur le rapport de synergies 2023.
3. CPAS - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2023 - Approbation.
4. Taxes - 2600 additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.
5. Taxes - 8,8% d'additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024.
6. Hygiène publique - Fixation année 2024 du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers (coût vérité).
7. Taxes- 1) Taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages 2) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des ménages 3) Taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 4) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 5) Taxe supplétive sur les sacs payants 6) Taxe d'hygiène publique 7) Sacs compostables - Exercice 2024 - Règlement.
8. Taxes - Force motrice - Règlement pour les années 2024 et 2025.
9. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Budget 2024 - Approbation.
10. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.
11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs - Budget 2024 - Réformation et approbation.
12. Cultes - Fabrique d'église Saint-Martin Saint-Hadelin - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Réformation et approbation.
13. Intercommunales - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'hiver 2023.
14. Immobilier - Mise à disposition de la partie de la plaine des sports affectée au football à Cheratte - Convention avec l'asbl gestionnaire.
15. Urbanisme - Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - Marque d'intérêt au projet « GEPs v1.0 ».
16. Urbanisme - Suppression d'une partie du chemin vicinal n°9 et la création d'une nouvelle portion de voirie communale - Rue aux Communes vers Sartay - Autorisation.
17. Investissements publics -Aménagement d'un parking public 100 places rue de Mons à Visé - Mode de passation, conditions et estimation du marché de travaux.
18. Bâtiments communaux - Entretien et dépannage des installation de chauffage et des systèmes de ventilation (2024 - 2026) - Mode de passation et conditions du marché.
19. Bâtiments scolaires - École communale de Richelle - Remplacement des Châssis - Mode de passation

et conditions du marché.

20. Environnement - Actions zéro déchet - Mandat à Intradel.
21. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
22. Procès-verbal de la séance publique du 10 octobre 2023 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation de temporaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la Ville - Ratification.
3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
4. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 10 octobre 2023 - Adoption

SÉANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal et conseil de l'action sociale - Procès-verbal de la réunion du conseil commun.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

Insertion dans les registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale conseil communal et conseil de l'action sociale – Mention d'une réunion commune

Conformément aux articles L1122-11 et suivants du CDLD, aux articles 26 bis §5 alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur des organes délibérants de la Ville et du C.P.A.S., une réunion commune s'est tenue à l'Hôtel de Ville de VISE le lundi 14 novembre 2023.

Présents pour le conseil communal :

Steffi DOBBELSTEIN, conseiller-président, V. DESSART, bourgmestre,

F. THEUNISSEN, X. MALMENDIER, E. COLAK, M. ULRICI et J. WOOLF, échevins,

~~N. LACH, présidente du CPAS~~

V. DEVOS, J. SIMON, G. SIMON, C. PAPAGEORGIU, C. VANDELDELDE, M. YARDIM, L. LEJEUNE, B. AUSSEMS, P. WILLEMS, M. LEJEUNE, S. KARIGER, C. DESSART, D. WATHELET, C. VAN LINTHOUT, M. MULLENDERS, M. NIHON et J. DEBRUCHE, conseillers communaux,

~~Présente des deux côtés : N. LACH, présidente du CPAS.~~

Présents pour le conseil de l'action sociale :

Grégory RONDAY, Marie HOGE, Chantal NEVEN-JACOB, Sasha PALOTAI, ~~Blanche THYSLEJEUNE,~~ Thierry MARTIN, Sabine SCHOLZ, Maureen PAULISSEN, ~~Corinne HANQUET~~

Excusés : N. LACH, C. DESSART, C. HANQUET et B. THYS-LEJEUNE

Secrétariat : Charles HAVARD, DG secrétaire communal et Thibaut MAES, DG du CPAS

Séance ouverte à 20.33 heures

Point unique : Rapport des synergies 2023. Le rapport est ainsi concerté.

Séance levée à 20.42 heures.

2. CPAS et Ville- Vote sur le rapport de synergies 2023.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-11 et suivants du CDLD ;

Vu le rapport de synergies 2023 établi par l'excellent Thibaut MAES, directeur général du CPAS, duquel il a résulté les remarques du groupe Ensemble, Visons Demain, Oui visé et PTB concernant le transfert des agents du service social au CPAS ;

Vu le comité de concertation Ville-CPAS du 9 octobre 2023, lequel salue le travail de synergie ;

Considérant que le rapport de cette année fait état d'une synergie fondamentale qui éclipse toutes les autres, à savoir l'insertion du service social communal au sein du CPAS pour uniformiser et renforcer la politique sociale locale ;

Considérant que les comités de direction des deux institutions n'ont émis aucune remarque ;

Vu le conseil commun de ce 14 novembre 2023, duquel il a résulté les remarques du groupe Ensemble, Visons Demain, Oui visé et PTB concernant le transfert des agents du service social au CPAS ; que L. LEJEUNE et S. KARIGER estiment notamment que les transferts doivent se faire du CPAS vers la Ville et non pas le contraire;

Par 13 voix POUR, 10 voix CONTRE (AUSSEMS B., DEBRUCHE J., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article unique : d'adopter le rapport de synergies 2023. La présente délibération sera transmise au CPAS.

3. CPAS - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du conseil de l'Action sociale, en date du 26 octobre 2023, modifiant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023;

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR, 8 voix CONTRE (AUSSEMS B., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S., service ordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26/10/2023, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDES
D'après le budget initial ou			
La précédente modification	14.879.361,65	14.879.361,65	0,00
Augmentation des crédits	890.8794,81	1.881.893,45	-990.998,64
Diminution des crédits	275.995,03	1.266.993,67	990.998,64
Nouveau résultat	15.494.261,43	15.494.261,43	0,00

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du CPAS, service extraordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26/10/2023, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDES
D'après le budget initial ou			
La précédente modification	697.000,00	697.000,00	0,00
Augmentation des crédits	15.200,00	15.200,00	0,00
Diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	712.200,00	712.200	0,00

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

4. Taxes - 2600 additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 (page 38, rubrique II.10. pour le PRI);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal soucieux d'une bonne gestion;

Par 13 voix POUR, 10 voix CONTRE (AUSSEMS B., DEBRUCHE J., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1er – Pour l'exercice 2024, il est établi 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. (deux

mille six cents).

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

5. Taxes - 8,8% d'additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal, constamment soucieux d'une bonne gestion;

Par 13 voix POUR, 10 voix CONTRE (AUSSEMS B., DEBRUCHE J., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

6. Hygiène publique - Fixation année 2024 du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers (coût vérité).

Le Conseil,

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2024, le taux de couverture est de 100%.

Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire du département des sols et des déchets constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire a été établi d'une part sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2023 et d'autre part sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Par 21 voix POUR, 2 voix CONTRE (DEBRUCHE J., NIHON M.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

D'adopter sur base des éléments repris dans le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, l'établissement pour l'exercice 2024, d'un taux de couverture de 100 %.

7. Taxes- 1) Taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages 2) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des ménages 3) Taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 4) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 5) Taxe supplétive sur les sacs payants 6) Taxe d'hygiène publique 7) Sacs compostables - Exercice 2024 - Règlement.

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, votée le 17 novembre 2008, ci-après désignée par les termes 'L'ordonnance de police';

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'année 2024 de 100 % approuvé par le Conseil Communal en séance du 14 novembre 2023;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors les taxes applicables se divisent en parties fixes et complémentaires ; qu'il ne faut pas qu'échappent à la fiscalité les producteurs de déchets ménagers assimilés et que, pour des raisons pratiques, il s'indique de maintenir les sacs payants supplétifs ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant au surplus que l'actuelle taxe d'hygiène publique doit être maintenue partiellement, car son produit ne visait pas qu'à couvrir la collecte et le traitement des déchets ménagers, mais aussi de nombreuses autres prestations rendues par la commune qui ne seront dès lors plus couvertes par les taxes spécifiques sur les déchets ménagers et assimilés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 13 voix POUR, 10 voix CONTRE (AUSSEMS B., DEBRUCHE J., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

et assimilés, le règlement-taxe sur les sacs payants supplémentifs et compostables ainsi que le règlement-taxe d'hygiène publique pour l'exercice 2024 :

CHAPITRE I : LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES

Article 1: L'assiette de la taxe.

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2024 une taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers. Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies à l'article 40 de l'ordonnance de police et comprennent :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs;
- La collecte en porte-à-porte d'ordures ménagères brutes;
- Une collecte mensuelle en porte-à-porte d'encombrants ménagers;
- Deux collectes annuelles en porte-à-porte de déchets verts, la première durant la seconde moitié de mars et la seconde durant la seconde moitié de novembre; une collecte toutes les deux semaines de déchets verts par camions ou par conteneurs mobiles, en plusieurs points de collecte répartis sur l'ensemble de la commune et ce, du mois d'avril au moins d'octobre inclus;
- Une collecte en porte-à-porte de papiers et de cartons toutes les deux semaines;
- La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 1 levée et du traitement de 1 kilo de déchets bruts par ménage de moins de cinq personnes titulaire de conteneur et par an;
- La fourniture de 1 sac supplétif aux ménages de moins de cinq personnes disposant de la dérogation visée à l'art. 6 § 1 de l'ordonnance de Police;
- La fourniture de 2 sacs supplétifs aux ménages de moins de cinq personnes et plus disposant de la dérogation visée à l'art. 6 § 1 de l'ordonnance de Police.

Article 2: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice imposable au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 3: Exonérations.

La taxe n'est pas applicable :

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants;
- 2) Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- 3) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement;
- 4) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement;
- 5) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière;
- 6) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS;
- 7) Les services d'utilité publique gratuits.

Article 4: Le taux de la taxe.

§1^{er}. La taxe fixe sur les déchets des ménages est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La taxe s'élève à :

- **41,00 euros** pour les ménages d'une seule personne (isolé).
- **81,00 euros** pour les ménages constitués de plus d'une personne.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5: Les réductions.

La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite de:

- 1) 22,50€ pour un ménage de 2 personnes et plus et 11,40€ pour un ménage isolé dont le domicile se situe à plus de 500 mètres du parcours suivi par les services de collecte.
- 2) 22,50€ pour un ménage de 2 personnes et plus dont l'ensemble des revenus annuels des membres qui composent le ménage, sous un même toit, ne dépasse pas 20.000 € de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances, augmenté de 2.500€ par enfant à charge, avec un maximum de 4 enfants.
- 3) 11,40€ pour un ménage isolé dont l'ensemble des revenus annuels ne dépasse pas 20.000€ de revenu im-

posable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances.

4) Les réductions visées en 2) et 3) seront octroyées par le collège communal sur production par le contribuable du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'ensemble des revenus de son ménage ainsi que des personnes majeures apparentées et vivant sous le même toit à l'exercice d'imposition.

Outre la condition de revenus visée en 2) et 3), l'ensemble du ménage ne peut, pour bénéficier de la réduction, être propriétaire de plus d'un bien immobilier. Il sera tenu compte de la situation de chaque membre du ménage vivant sous le même toit pour le calcul de biens immobiliers (bâtiments ou terrains).

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Article 6 : L'assiette et le taux de la taxe.

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle proportionnelle à la quantité et la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés au delà de 1 kilo par ménage de moins de 5 personnes et par an, et au-delà de 2 kilos par ménage de 5 personnes et plus, et par an.
- 2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les ménages de moins de 5 personnes et à partir de la troisième levée de l'exercice fiscal en cours pour les ménages de 5 personnes ou plus.
- 3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et/ou utilisant plusieurs conteneurs, les levées seront taxées à partir de la deuxième levée pour chaque conteneur.

Article 7: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, pour le cas où le ménage est composé de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, lorsque ce ménage recourt, ou doit recourir, au service de collecte périodique des déchets ménagers organisé par l'ordonnance de police.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe relative au service complémentaire est établie au nom du responsable de l'immeuble ou de la personne mandatée en vertu de l'article 1, 15° de l'ordonnance de police. La taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Les utilisateurs qui recourent à la collecte par contrat privé fourniront la preuve, le cas échéant, de la compatibilité de leur système avec le mécanisme communal, par un écrit adapté.

Article 8: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,27 euros** par kilogramme de déchets ménagers.

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

- **6 euros** par an pour un conteneur de 40 litres
- **8 euros** par an pour un conteneur de 140 litres
- **10 euros** par an pour un conteneur de 240 litres
- **45 euros** par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 9: Exonérations et réductions.

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE III: LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 10: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Article 11: Les contribuables

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers.

Article 12: Exonérations et réductions

§1er La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un ménage ou un ménage isolé, visé à l'article 2, qui est taxé pour le service minimum de gestion des déchets au taux plein, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social.

§2 Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

§3 Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 13: Le taux de la taxe.

La taxe fixe sur la gestion des déchets des personnes autres que les ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable visé à l'article 12 s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1^{er} novembre de l'exercice.

Elle s'élève à **81,00 euros** pour toute personne autre que les ménages.

CHAPITRE IV: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 14: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets, à charge des personnes autres que les ménages qui font appel, ou doivent faire appel, à la collecte des immondices par le système des conteneurs.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés, au-delà de 1 kilo, par an.

2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables.

3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Article 15: Les contribuables.

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers, et qui fait appel, ou doit faire appel, au système des conteneurs à puce pour l'évacuation des déchets ménagers assimilés.

Article 16: Le taux de la taxe.

§1er **Poids.** Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,27 euros** par kilogramme de déchets ménagers assimilés.

§2 **Levée.** Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

- **6 euros** par an pour un conteneur de 40 litres
- **8 euros** par an pour un conteneur de 140 litres
- **10 euros** par an pour un conteneur de 240 litres
- **45 euros** par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux personnes autres que les ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 17: Exonérations et réductions.

- Les établissements scolaires sont exonérés de la taxe proportionnelle à la levée et de la taxe sur le conteneur, à concurrence d'un conteneur par tranche de 250 élèves.

- Les établissements scolaires ne sont pas exonérés de la taxe proportionnelle au poids, mais recevront gratuitement des sacs bio-compostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et par tranche entamée de 15 élèves.

- Les garderies, crèches et gardiennes d'enfants, ne sont pas exonérées des taxes proportionnelles à la levée, sur le conteneur et au poids, mais bénéficieront d'une réduction forfaitaire de 50 € par place d'accueil, sur la

preuve de leur reconnaissance par l'ONE et sur demande écrite,

- Le nombre d'élèves ou d'enfants pris en compte est celui des élèves et des enfants inscrits au 1er janvier de l'exercice dans l'établissement titulaire du conteneur.

- Les associations culturelles, sportives, sociales ou festives, sans but lucratif, ayant leur siège sur le territoire communal, peuvent obtenir, sur demande écrite, la gratuité totale ou partielle pour l'usage d'un conteneur, sur base d'une utilisation modérée et justifiée par des chiffres objectifs, hormis toute participation commerciale.

- Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE V: LA TAXE POUR LES SACS PAYANTS SUPPLEMENTIFS

Article 18: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle proportionnelle supplétive consistant en la vente de sacs payants d'une contenance de 60 litres.

Article 19: Les contribuables.

Les sacs payants ne pourront être utilisés supplétivement que par:

- les commerçants ambulants sur le marché du mercredi.
- les utilisateurs du service de collecte périodique des déchets ménagers bénéficiant d'une dérogation octroyée par le collège communal conformément à l'article 6, §1 de l'ordonnance de police.
- Les personnes adultes incontinentes.

Article 20: Le taux de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé à **30 euros** par rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Article 21 : Exonérations et réductions.

Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

Article 22: Paiement au comptant.

La taxe est due et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et qui a le droit d'utiliser le système supplétif des sacs payants.

CHAPITRE VI : SACS COMPOSTABLES

Article 23 : Des sacs compostables de 20 litres sont vendus au prix de 4 € le rouleau de 10 sacs.

Un panier réceptacle pour lesdits sachets est vendu à la demande à 4 € pièce.

Article 24 : Des sacs compostables de 40 litres sont vendus au prix de 15 € le rouleau de 20 sacs.

CHAPITRE VII: LA TAXE D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 25: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe fixe, annuelle et invariable qui couvre une partie des charges que la commune assume pour garantir l'hygiène et la propreté publiques, à l'exception de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des personnes autres que les ménages qui sont couvertes par les taxes visées aux chapitres I à V du présent règlement. La taxe d'hygiène publique couvre, notamment, la collecte et le traitement des déchets provenant des corbeilles publiques et des dépôts sauvages, l'entretien général de la commune notamment les voiries, boues et balayages etc.

Article 26: Les contribuables

La taxe est établie au nom des deux catégories suivantes:

- 1) Les chefs de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes. Elle est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.
- 2) Toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé quelle que soit l'époque à laquelle ce contribuable s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1^{er} novembre de l'exercice.

Article 27: Exonérations

La taxe n'est pas due par:

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.
- 2) Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire.
- 3) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.
- 4) Les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.
- 4) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.
- 5) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS
- 6) La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé qui a payé la présente taxe d'hygiène publique, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent,

qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social. La plus basse des deux taxes dues est exonérée.

7) Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

8) Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 28: Le taux de la taxe.

§1. La taxe d'hygiène publique est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreset pour toute l'année.

Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 27 du présent règlement.

§2. Elle s'élève à:

8 euros pour les ménages d'une seule personne (isolé)

16,00 euros pour les ménages constitués de plus d'une personne ainsi que les entreprises et les commerces, sous quelque forme juridique que ce soit.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 29: Les réductions.

Aucune réduction n'est prévue pour cette taxe.

CHAPITRE VIII : TAXES PAR DEFAUT

Article 30 :

§1er Les contribuables qui n'ont pas reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'ont pas un conteneur ou n'utilisent pas le conteneur pour évacuer leurs déchets seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§2 les contribuables qui ont reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'achètent aucun rouleau de 10 sacs payants durant tout un exercice seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§3 Pour l'application des taxes par défaut visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le taux de la taxe est fixé à 75 euros pour un ménage d'une seule personne (isolé) et 150 euros pour un ménage constitué de plus d'une personne. En cas de récidive, ce montant sera multiplié par 2. Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31 : Les rôles prévus dans le présent règlement seront dressés et rendus exécutoires séparément par le collège communal.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 32 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 33 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Tout excédent de paiement d'un contribuable dépassant de moins de 2 € le montant réclamé dans l'avertissement-extrait de rôle ne sera pas remboursé.

Article 34 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 35 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de VISE

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux

archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Ordonnance de police.

Les définitions reprises dans l'ordonnance de police sont applicables au présent règlement.

Article 37: Tutelle.

Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Taxes - Force motrice - Règlement pour les années 2024 et 2025.

Le Conseil,

Revu ses délibérations des 16 septembre 2019, 3 février 2022 et 21 novembre 2022 portant règlement-taxe sur la force motrice, la dernière du 21 novembre 2022 portant sur les exercices 2023 à 2025 ;

Revu également sa délibération du 10 octobre 2023 portant même règlement;

Considérant toutefois qu'à l'article 15 dudit règlement du 10 octobre 2023, le délai de réclamation est stipulé à 6 mois, alors que, en vertu de la loi du 20 novembre 2022, ce délai est porté à un an;

Vu le courriel de la tutelle du 18 octobre 2023 suggérant le retrait de la délibération du 10 octobre 2023 et un nouveau vote du conseil communal pour obtenir une approbation de tutelle totale;

Considérant que le texte réglementaire doit être modifié pour une meilleure sécurité juridique, en fonction des observations de notre intercommunale IGRETEC ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/364-03) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 20,00 €/kW sur les équipements antérieurs au 1er janvier 2006 et pour les communes qui possèdent un taux inférieur, ce qui n'est pas le cas à Visé (24,64 € au conseil communal du 16 septembre 2019) ; que la circulaire ajoute que « L'indexation du taux ne constitue pas une majoration » ; que le montant de la taxe de 24,64 € pourrait donc être indexée de 7,87 %, soit un taux de 26,57 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 17 juillet 1959, instaurant des mesures concernant l'aide à l'expansion économique et à la création d'industries nouvelles ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique ;

Vu la loi du 4 août 1978 sur la réorientation économique ;

Vu les arrêtés royaux des 31 juillet 1984 et 18 octobre 1984 relatifs aux exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les entreprises novatrices établies dans une zone de reconversion, caractérisée par une déficience importante de l'emploi ;

Vu les arrêtés royaux des 17 février 1967, 6 janvier 1971 et l'arrêté de la Région Wallonne du 21 octobre 1982, visant à favoriser le développement d'entreprises dans les zones en déclin économique et social ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611) » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que les entreprises consommatrices d'énergie sont certes un vecteur de richesses pour la collectivité régionale et que la commune doit s'inscrire dans la politique de redéploiement industriel voulue par la Région wallonne en prévoyant les exonérations et les incitants voulus par le niveau de pouvoir supérieur ; que ces entreprises sont toutefois aussi une source de pollution multiple (air, bruit, paysage, ...) pour le voisinage et qu'il est équitable qu'elles participent aussi au financement des multiples charges de la collectivité locale; que les entreprises proposent de l'emploi aux habitants de toutes les communes voisines, en ce compris Visé, mais que seuls les Visétois subissent les inconvénients de leur implantation communale; que la fiscalité via la force motrice est de nature à rééquilibrer cette distorsion entre les avantages et les inconvénients de la présence des sources de force motrice; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix POUR, 4 voix CONTRE (AUSSEMS B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), ARRETE:

Section 1 : Éléments généraux.

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, ainsi que des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 24,64 € (vingt-quatre euros soixante-quatre centimes) par kilowatt à partir du 11ème kilowatt et par an.

Ce taux sera indexé en le multipliant par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice d'imposition et celui du mois de janvier 2022, sur base de l'indice 2013.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Cependant, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour le moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs; puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

- 1 moteur = 100 % de la puissance ;
- 10 moteurs = 91% de la puissance ;
- 31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux alinéas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle et en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Section 2 : Exonérations.

Article 3 : la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23/02/2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », moniteur belge du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4 : est exonéré de l'impôt :

§1er. a) Le moteur inactif pendant l'année entière.

b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.

d) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 5.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

§2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

§3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

§4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

§5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

§6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- d'éclairage
- de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

§7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

§8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qui est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

§9. Les moteurs utilisés par :

- les services publics : État, Provinces, Communes, CPAS, etc...)
- les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêtés d'application.

Article 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse de 20 % la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exception de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celui-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Section 3 : Déclaration

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

Cette déclaration sur les moteurs sert de base au calcul de la taxe communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'exploitant est tenu de notifier, à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Section 4 : Recouvrement et contentieux.

Article 9: La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 10 : La non déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 50%.

Article 12 Les infractions visées à l'article 10, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État. En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 18 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 12 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération du 10 octobre 2023 sur le même sujet est ainsi retirée et remplacée par la présente délibération.

9. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique EPUB Herstal-Cheratte (Cheratte-Bas), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 12/08/2023 suivant :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
40.842,06 €	40.842,06 €	5.440,25 €	0,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement culturel EPUB Herstal-Cheratte (Herstal), pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 12/08/2023, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.388,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.440,25 €
Recettes extraordinaires totales	12.453,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.453,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.122,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	40.842,06 €
Dépenses totales	40.842,06 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la

gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte le 05/10/2023 et reçue à la commune 07/10/2023;

Attendu que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' ;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°1 2023 de la fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte et portant:

en recettes la somme de 39.869,41 €

en dépenses la somme de 39.869,41 €

et se clôturant à l'équilibre

La participation communale est inchangée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à et à l'autorité du culte protestant.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs - Budget 2024 - Réformation et approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de FE 498 Saint-Joseph (Cheratte-Hauteurs), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 13 mai 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
33.500,77 €	33.500,77 €	17.277,26 €	0,00 €

Vu la décision du 6 septembre 2023, réceptionnée en date du 24 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget avec remarques, à savoir la correction des montants repris aux articles R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte), D6g (Revue église de Liège), D11a (gestion du patrimoine) et D50c (Sabam-Reprobel Sinim) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, le montant des allocations budgétaires ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Joseph (Cheratte-Hauteurs), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 13 mai 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	17.282,26€	17.277,26 €
D6g	Revue église de Liège	65,00 €	55,00 €
D11a	Gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
D50c	Sabam-Reprobel	60,00 €	55,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.341,92 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.282,26 €
Recettes extraordinaires totales	4.163,85 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.263,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.085,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.920,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	33.505,77 €
Dépenses totales	33.505,77 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné, Monseigneur l'Evêque de Liège.

12. Cultes - Fabrique d'église Saint-Martin Saint-Hadelin - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Réformation et approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de FE 504 Saint-Martin et Saint-Hadelin, arrêté par le conseil de Fabrique 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
227.678,50 €	227.678,50 €	196.402,38 €	0,00 €

Vu la décision du 27 septembre 2023, réceptionnée en date du même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget avec remarques, à savoir la correction des montants repris aux articles D31 (entretien et réparations d'autres propriétés bâties) et D50a (Sabam-Reprobel Sinim) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, le montant des allocations budgétaires ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Attendu que cette modification entraîne une augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' de 16.983,00 €, ce qui porte la participation communale à 196.402,38 € pour 2023;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1er - Le budget de l'établissement cultuel Saint-Martin Saint-Hadelin, pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D31	Entretien et réparations d'autres propriétés bâties	3.000,00 €	3.220,00 €
D50a	Sabam-Reprobel	280,00 €	60,00 €

en recettes la somme de 227.678,50 €

en dépenses la somme de 227.678,50 €

et se clôturant à l'équilibre

La participation communale se chiffre à 196.402,38 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

M. MALMENDIER sort de séance.

13. Intercommunales - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'hiver 2023.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Par 18 voix POUR et 4 abstention(s) (DEBRUCHE J., KARIGER S., NIHON M., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre:

- CHR Citadelle pour les points de l'AG ordinaire du 15 décembre 2023.
- INTRADEL pour tous les points des AG ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023.
- SPI pour les points de l'AG ordinaire du 19 décembre 2023.
- AIDE pour les points de l'AG ordinaire du 19 décembre 2023.
- ECETIA's conglomérat (2) pour les AG ordinaires (Collectivités et Intercommunales) du 19 décembre 2023
- CILE pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023.
- IILE pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023.
- ENODIA pour les points de l'AG ordinaire du 21 décembre 2023.
- NEOMANSIO pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023.

- IGRETEC pour les points de l'AG ordinaire du 13 décembre 2023.
- IMIO pour les points de l'AG ordinaire du 12 décembre 2023.
- ISOSL pour les points de l'AG ordinaire du 21 décembre 2023.

Les délégués de Visé rapporteront donc la proportion du vote au sein du conseil communal pour les assemblées générales qui n'ont pas encore eu lieu.

M. MALMENDIER entre en séance.

14. Immobilier - Mise à disposition de la partie de la plaine des sports affectée au football à Cheratte - Convention avec l'asbl gestionnaire.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Considérant que la plaine des sports de Cheratte Haut, affectée à la pratique du football est propriété communale ; que la Ville de Visé soutient ce club avec l'aide de ses éducateurs pour qu'il soit un vecteur de cohésion sociale ; que ce club est actuellement quasiment un service de la commune mais qu'il serait préférable qu'il soit géré à l'instar des clubs de Visé et Richelle, par une asbl liée à la commune par une convention de gestion ; Considérant qu'il faut tenir compte de la vente du terrain de football A, en vue de le transformer en lotissement et qu'il ne sera plus disponible que pendant deux ans;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KARIGER S., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article unique : de passer avec l'asbl Football Club Cheratte la convention comprenant les termes suivants : Entre la **Ville de Visé**, représentée par Viviane DESSART, bourgmestre, et Charles HAVARD, DG secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 10 octobre 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part ;

Et l'**asbl Football Club Cheratte**, rue du Stade, n°7, à 4602 Cheratte, n° d'entreprise 0875 298 207, représentée par ses administrateurs Patricia DE LONG, Nicolas FORBRAS et Véronique FORBRAS, ci-après dénommée le gestionnaire, d'autre part ;

Article 1^{er} : Principe. La Ville de Visé, propriétaire, met à la disposition du gestionnaire, la partie de la plaine communale des sports destinée à la pratique du football à Cheratte et plus précisément :

- Le terrain A de football situé à l'intérieur des rues du Stade et Dieudonné Randaxhe, cadastré section A n°22/N7, d'une superficie de 11.325m², en ce compris les infrastructures construites autour dudit terrain. Ce terrain a été vendu pour le transformer en lotissement.

Ce terrain a été vendu pour le transformer en lotissement.

- Le terrain B de football situé dans la campagne de Sarolay, rue des Enclos.

- Le terrain C de football (ex- Europa ASA) situé dans la campagne de Sarolay, rue des Enclos.

- Le futur bâtiment à construire en bordure du terrain B dans la campagne de Sarolay, rue des Enclos comprenant cafétéria, vestiaires et bureau.

Le plan ci-joint détermine l'assiette exacte des assiettes confiées en gestion.

Toutes les constructions futures sur cette assiette feront ipso facto partie de la convention de mise à disposition. Elles deviendront toutefois propriété de la Ville, en vertu de son droit d'accession et sans charge quelconque, ni indemnité pour celle-ci.

Article 2 : Durée. §1er Par cette mise à disposition, la Ville de Visé consent au gestionnaire un bail à long terme d'une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} novembre 2023 et expirant le 31 décembre 2028. A l'issue de cette période initiale de 5 ans et deux mois, le contrat pourra être reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans successives. Chacun des partenaires pourra renoncer à la tacite reconduction moyennant la notification de son refus par lettre recommandée au moins un an avant l'échéance de la période en cours.

§2 Par dérogation au §1er, la mise à disposition du terrain A de football situé à l'intérieur des rues du Stade et Dieudonné Randaxhe, cadastré section A n°22/N7, d'une superficie de 11.325m², en ce compris les infrastructures construites autour dudit terrain, est limitée à 2 ans expirant en tout cas au 30 novembre 2025.

Article 3 : Redevance. La présente mise à disposition est stipulée à titre onéreux, en ce sens que le gestionnaire est redevable d'une redevance annuelle d'un montant de 1 (un) euro indexé à la Ville.

Article 4 : Gestion. La Ville de Visé confie au gestionnaire la libre gestion et l'exploitation des installations, terrains, vestiaires, tribune, buvette, existants et futurs.

Le gestionnaire apportera à la gestion qui lui est confiée tous les soins d'un bon père de famille. Il s'engage à entretenir parfaitement les installations mises à sa disposition par la Ville de Visé.

Le gestionnaire, conformément à son objet social, s'engage à mettre en valeur les biens mis à sa disposition et d'en assurer le bon renom. A cette fin, il encaisse toutes les recettes et décide des dépenses d'exploitation, il engage, licencie ou révoque les membres de son personnel, fixe leurs appointements, leur rémunération.

Le gestionnaire se doit à la neutralité totale et s'interdit notamment toute manifestation d'idées politiques au sens large du terme, comme l'apologie ou l'évocation d'un pays étranger, la critique des services publics en général ainsi que toute manifestation pouvant créer une rupture de neutralité.

Il fait tous les actes d'administration relatifs à l'exploitation.

Il décide des investissements qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'accomplissement de son objet social. Tout investissement à caractère immobilier ou immobilisé devra obtenir l'accord préalable, écrit et exprès du collège communal.

Il peut plaider, tant en demandant qu'en défendant.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Cependant, la destination actuelle des biens ne pourra pas être modifiée par le gestionnaire sans l'accord du conseil communal de la Ville de Visé.

Article 5 : Charges générales. Les charges d'entretien seront réparties entre la Ville de Visé et le gestionnaire selon les dispositions du Code Civil qui règlent les rapports entre propriétaires et locataires de biens loués.

Les abonnements de téléphone, de connexion internet et autres sont notamment exclusivement à charge du gestionnaire.

Le gestionnaire déclare que sa responsabilité civile propre du chef d'accidents causés à des tiers et résultant, tant de l'entretien qui lui incombe que de l'exploitation des installations, est couverte par une police d'assurance. Sont également assurés par ses soins, les risques locatifs contre l'incendie et l'explosion, des bâtiments construits en annexe des terrains de football.

Article 6 : Priorité à l'école des jeunes. La Ville insiste sur la priorité à accorder à l'école des jeunes.

Les recettes, produits, publicités, subsides destinés aux équipes de jeunes ne peuvent en aucun cas être consacrés, même partiellement aux équipes « premières/fanions » des membres de l'asbl.

La Ville peut consulter la comptabilité du gestionnaire et exiger des explications.

Article 7 : Charges énergétiques. La Ville assume les consommations de gaz, d'eau et d'électricité, sous les conditions cumulatives suivantes à respecter par le gestionnaire:

- Promouvoir la pratique du sport au sein de la jeunesse de la commune de Visé, en particulier de sa section de Cheratte.

- Respect des consignes données par le collège en matière d'économie d'énergies et notamment le respect des puissances lumineuses communiquées.

A défaut, les charges énergétiques seront assumées par le gestionnaire.

Si le collège estime que les conditions de prise en charge énergétiques ne sont pas remplies, il communiquera au gestionnaire sa décision d'arrêt de prise en charge. Cette décision est sans recours.

En tout état de cause, si les équipes « premières/fanions » des membres de l'asbl décident de jouer leurs matchs officiels en nocturne, elles seront redevables à la Ville d'une somme forfaitaire de deux heures de consommation au prix du marché par match.

La Ville de Visé peut initier toute politique de réduction des frais de consommation d'énergie, avec d'éventuels incitants à l'appui.

Article 8 : Contrat intuitu personae.

§1er Le gestionnaire ne peut céder d'exploitation des infrastructures à des tiers, en tout ou en partie, sans l'accord préalable, de la Ville. Tout utilisateur, même occasionnel, des infrastructures communales mises à disposition, devra être agréé par le collège communal.

En outre, le collège peut soumettre son accord au paiement d'un prix de location spécifique et/ou au paiement de redevances.

§2 Les représentants du gestionnaire devront participer à la commission des sports de la Ville de Visé chaque fois qu'ils y seront conviés.

§3 Toute modification dans la composition du conseil d'administration de l'asbl gestionnaire devra être acceptée par le collège communal. Si celui-ci rejette la nouvelle composition, il peut mettre fin à la convention sans la moindre indemnité.

Article 9 : Privilège communal.

§1 La Ville se réserve le droit d'utiliser, gratuitement, tout ou partie des installations mises à disposition pour des activités communales.

§2 La Ville peut imposer au gestionnaire le partage des terrains, la cafétéria et les vestiaires au profit d'un ou plusieurs autres utilisateurs qu'elle désigne. Les horaires d'utilisation et les modalités de partage de frais seront, en cas d'absence d'accord entre utilisateurs, tranchés en dernier recours par le collège communal.

§3 La Ville peut imposer au gestionnaire des occupations sporadiques de tout ou partie des installations mises à disposition. Les horaires d'utilisation et les modalités de partage de frais seront, en cas d'absence d'accord entre utilisateurs, tranchés en dernier recours par le collège communal.

Article 10 : Résiliation. Chaque partie pourra résilier le présent contrat dans les cas suivants :

Inexécution de l'une des clauses de la présente convention.

En cas de dissolution, fusion, mise en liquidation, concordat, faillite, procédure de réorganisation judiciaire du gestionnaire.

En cas de cession d'un matricule du gestionnaire ou d'un des membres du gestionnaire (en cas de candidature groupée) à une tierce personne sans l'accord préalable et écrit du collège

À l'expiration de la troisième année, à tout moment et sans motif moyennant un préavis de 6 mois

Aucune indemnité, ni dommages et intérêts ne pourront être réclamés.

La résiliation sera notifiée par recommandé. Elle prendra effet au terme de la saison footballistique en cours et au plus tard au 15 juin de l'exercice.

Article 11 – Absence de cautionnement

Aucun cautionnement ne sera constitué au profit de la Ville par le gestionnaire.

Article 12 : Avenants. Toute modification de la présente convention devra être approuvée à la fois par le conseil communal de la Ville de Visé et par le gestionnaire. Elle fera l'objet d'un avenant numéroté et signé par les deux parties. Les avenants ne peuvent pas porter sur des éléments essentiels. En pareil cas, un nouveau marché de concession de service sera nécessaire.

Article 13 : Assistance de la Ville.

La Ville accorde toute l'importance à la dimension sociale de l'école des jeunes et elle fournit, dans la limite de ses moyens budgétaires, des ressources en personnel, en frais de fonctionnement et en subsides au gestionnaire.

Article 14 : Immobilier transitoire.

Comme dit déjà à l'article 1^{er} de la présente convention, le terrain de football actuellement A du football de Cheratte a été vendu. L'acquéreur ne peut l'utiliser avant deux ans, à dater de la signature de l'acte authentique. La Ville s'engage (obligation de moyens) à construire un bâtiment à usage de vestiaires, bureau et cafétéria en bordure des terrains de la rue des Enclos, endéans ce délai de deux ans.

M. AUSSEMS sort de séance.

15. Urbanisme - Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - Marque d'intérêt au projet « GEPs v1.0 ».

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles, L1123-19° à 23°, L1222-1° à 9°, L2212-46° à 48°, L2222-2°, L1234-1° à 6° et L2223-12° à 15;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Vu la décision du 23 novembre 2021 par laquelle le conseil communal de Visé avait décidé d'adhérer à l'asbl GIG (Groupement d'Informations Géographiques) et de signer la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que dans le cadre du programme Smart Région / Territoire Intelligent de la stratégie Digital Wallonia, un second appel à projets à destination des acteurs locaux (communes et provinces) est lancé;

Considérant que cette action est financée par le Plan de Relance de la Wallonie et que les soumissions sont à introduire sur le guichet des pouvoirs locaux jusqu'au 13 octobre 2023;

Considérant que l'asbl GIG a développé une nouvelle application « GEPs » relatif à la "Gestion de l'Espace Public" en plus des outils actuels « URBANISME », « Voirie », « Cimetière » et « CIM Citoyens » dont une première version sera disponible fin 2023;

Considérant que cette nouvelle application permet le partage d'information notamment entre les administrations communales, les Zones de secours et les zones de police;

Considérant que l'application « GEPs » comprend outre la gestion de l'espace public un module « SCOUTS » pour la gestion des mouvements de jeunesse et un module « THEMATIQUES » permettant aux utilisateurs de produire facilement leurs propres données cartographiques comme les infrastructures de distribution d'eau, les dossiers (permis, infractions, insalubrités, baux, biens en gestion, ...), etc. ;

Considérant que l'asbl GIG souhaite remettre un projet « GEPs v1.0 » à l'AAP Smart Region / Territoire Intelligent de l'ADN afin d'étendre les développements, d'ajouter des fonctionnalités supplémentaires au bénéfice de ses membres, des utilisateurs et de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés et de soutenir une

communication efficace et une diffusion rapide de l'application « GEPs » auprès de l'ensemble des acteurs publics wallons intéressés;

Considérant qu'un des objectifs du projet « GEPs v1.0 » remis à l'ADN est la possibilité pour les citoyens d'introduire facilement et numériquement leurs demandes d'organisations d'évènements sur le territoire et la récupération de ces informations dans l'application « GEPs v1.0 » ce qui constituera un gain de temps considérable pour les administrations par rapport à la version v0.1 ainsi qu'une réduction des risques d'erreur;

Considérant qu'un des objectifs du projet « GEPs v1.0 » remis à l'ADN est d'assurer l'interopérabilité avec d'autres applications tierces existantes ou à venir, permettant ainsi un partage facile des informations avec les différents acteurs quelle que soit l'application choisie ;

Considérant qu'un des objectifs du projet « GEPs v1.0 » remis à l'ADN est de faciliter la publication de données cartographiques ouvertes produites dans l'application « GEPs » vers la plateforme ODWB conformément au décret « Open data » du 14 décembre 2022 transposant la directive européenne (UE 2019/2014) qui encadre la réutilisation des informations détenues par le secteur public et qui est entré en vigueur le 17 février 2023 ;

Considérant l'intérêt de notre Administration pour ces développements;

Considérant le courrier envoyé par l'asbl sollicitant une marque d'intérêt au projet remis par l'asbl GIG dans le cadre de l'appel à projet (AAP) « Smart Région / Territoire Intelligent » de l'ADN;

Considérant la possibilité pour l'administration communale de contacter l'asbl GIG via info@gigwal.org pour prendre connaissance de la totalité des détails concernant le projet remis ;

Considérant que ce projet est en parfaite adéquation avec l'objectif Stratégique de notre PST :

- Objectif stratégique fondamental : Améliorer la communication

- Objectifs opérationnels : Développement des outils de communication pour l'ensemble des politiques de la Ville;

Considérant qu'il est probable qu'en cas de subsidiation du projet par l'ADN, l'Organe d'Administration de l'asbl décidera la mise à disposition de licence(s) supplémentaire(s) gratuitement en 2024 aux membres de l'asbl qui utiliseront l'application « GEPs » afin de soutenir sa diffusion rapide auprès d'un maximum d'acteurs concernés ;

Vu la délibération du collège communal du 25 septembre 2023 marquant son intérêt au projet "GEPs V1.0";

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: de marquer son intérêt au projet « GEPs v1.0 » remis par l'asbl GIG.

M. AUSSEMS entre en séance.

16. Urbanisme - Suppression d'une partie du chemin vicinal n°9 et la création d'une nouvelle portion de voirie communale - Rue aux Communes vers Sartay - Autorisation.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes. ;

Vu la demande introduite par la Ville de Visé dont le siège est établi Rue des Récollets 1 à 4600 Visé et tendant à **la modification du tracé d'une partie du chemin vicinal n°9 sur des biens sis rue aux communes à 4602 Cheratte ;**

Considérant les parcelles cadastrées Division 4, section A n° 38 F et 118C appartenant à Monsieur Murat DEMIR domicilié Rue Dieudonnée Randaxhe 11 à 4602 Cheratte ;

Considérant la parcelle communale non cadastrée ;

Considérant les parcelles privées suivantes limitrophes du chemin n°9 : Section a n°117 k et 38H;

Vu le projet de suppression d'une partie du chemin vicinal n°9 et création d'une nouvelle portion de voirie communale, à partir de sa jonction avec la rue Aux Communes et sur une distance de 80.58 m, sur une largeur de 2.5 m conformément au plan dressé par le M. MAON Omer – Géomètre-Expert ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux d'équipements en matière de collecte et gestion des eaux usées afin d'en rationaliser le tracé ; que cette modification du tracé opère une rationalisation profitable :

- A la collectivité et à la commune, en ce qu'elle opère une facilitation du passage sur la future assiette communale et une économie dans les équipements à poser, lesquels suivront un tracé rectiligne sur la parcelle concernée par le plan d'implantation contenu dans la demande ;

- Aux propriétaires privés des parcelles jouxtant le tracé du nouveau sentier, qui peuvent jouir d'un découpage foncier moins morcelé ;

Considérant qu'en terme de propreté et de salubrité, cette modification du tracé du chemin communal assure une meilleure gestion des compétences communales en facilitant et rationalisant l'implantation d'équipement d'évacuation des eaux usées ; que cette modification du tracé rationalise également le passage des personnes susceptibles de l'emprunter ; que cette modification ne porte pas préjudice aux actes de conservation ou surveillance à adopter par la commune et susceptibles d'éviter les dépôts de déchets clandestins connus par le passé ;

Considérant qu'en terme de sûreté, l'aménagement n'augmente pas les difficultés vu que le chemin restera non carrossable, et que la commune peut prendre tout acte de gestion pour assurer la sécurité du site ;

Considérant qu'en terme de tranquillité et convivialité, ce projet évite un morcellement des parcelles privées et assure une meilleure interaction entre la propriété publique et les espaces privés ;

Considérant qu'en terme de commodité, le tracé de la nouvelle voirie sera plus rationnel et garantira une plus grande facilité tant dans la pose des équipements publics que dans l'accès à la parcelle, notamment pour l'entretien de ces équipements ;

Considérant que ce projet va contribuer à l'amélioration du site ;

Considérant qu'à l'Atlas des Chemins vicinaux ce chemin vicinal a une largeur variable de 2m à 2.70 m.; que la largeur de 2 m se localisait en amont vers la rue Bossette mais que la construction de la rue Aux Communes a eu pour effet de rectifier les tracés initiaux des chemins et notamment cette partie du chemin vicinal n°9 ; que la largeur initiale du chemin, au début de la rue aux communes, n'apparaît pas à l'Atlas ; que la largeur de 2.7 m est clairement identifiée au droit du petit terrain communal en forme de pointe près de la parcelle A 1171 ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer le tracé du chemin vicinal de la forme et de la largeur du terrain en propriété publique communale (non cadastrée) ; que par superposition des 2 données, il ressort que les 2 sont légèrement différentes ; que des emprises publiques existent au-delà du tracé du chemin ; qu'il y a lieu d'actualiser et de faire correspondre en droit et en fait le terrain et le chemin ; que des cessions d'emprise sont envisageables dans le cadre de la rectification du tracé (notamment le petit terrain en pointe);

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du **30 mai 2023 au 28 juin 2023**, et a donné lieu à **1 réclamation écrite individuelle** portant sur les motifs suivants :

« En tant que propriétaire de la parcelle A117k, je dispose d'un rapport de bornage rédigé par le bureau d'études CAN Infra, représenté par Mr Desmit, géomètre expert immobilier, daté du 11/3/2003 ; que ce rapport est contradictoire avec celui remis par le géomètre Maon mandaté par Mr Demir ; que ce rapport de 2003 a été transmis par le secrétaire communal et le Bourgmestre de l'époque pour accord à l'ancien propriétaire ; que ce rapport et ce plan m'ont été transmis par l'ancien propriétaire ; en raison des divergences, sur quel rapport de bornage/mesurage le projet va-t'il se baser et quelles sont les implications pour la suite ; »

Considérant que la réclamation n'est pas fondée pour les motifs suivants :

Considérant que le rapport de 2003 établit une distance de 2 m par rapport au piquet de clôture au sud et de 5.42 m du coin du muret au nord de la propriété A 117k ;

Considérant que, dans son courrier du 18 mars 2003, le Directeur général de la Ville sollicite uniquement de monsieur CRUTZEN qu'il marque son accord sur le rapport de bornage. Ce rapport, de même que les plans y afférents, ne sont ni signés par le conseil communal ni par le directeur général mais uniquement par le géomètre. En d'autres termes, ce projet n'a été signé par aucune partie;

Considérant que le procès-verbal de bornage établi en 2003 indique que « *les propriétaires ne s'engagent que pour la limite L1-L2 et pour aucune autre* ». ; que le plan de mesurage, qui se contente de poser « *la limite séparant le chemin vicinal n°9 (Ruelle straidant) et la Rue Aux Communes* », n'indique pas que le chemin fait 2M de largeur sur toute sa longueur ; qu'à la lecture du rapport, on constate que le plan concernant les points L1 et L2 matérialise uniquement la limite d'entrée du chemin n°9;

Considérant, par ailleurs, que même dans le cas où la commune aurait effectivement accepté le rapport de bornage ne correspondant pas au projet soumis à modification de voirie, il convient de rappeler

qu'une Commune peut toujours créer ou modifier le tracé d'une voirie, même sur un terrain qui ne lui appartient pas;

Considérant que dans le cadre de la demande actuelle, la commune devra ensuite acquérir des droits civils lui permettant de l'utiliser après avoir ouvert la voirie, A cet égard, l'article 36 du décret voirie dispose que :

« La création ou la modification des voiries ayant été autorisées, ou les plans d'alignement général ayant été décidés, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper.

Le collège communal débat, avec les propriétaires intéressés, les conditions de l'acquisition, soit à prix d'argent, soit par la voie d'échange, la décision d'achat ou d'échange incombant au conseil communal.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles peuvent être passés sans frais à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune, sans préjudice du droit pour le cédant de requérir l'intervention du notaire de son choix ».

Considérant qu'au besoin, sans accord amiable, la Commune pourra procéder à une expropriation (art. 37 et s. du décret voirie);

Considérant que la décision d'ouverture et de modification de voirie a lieu tous droits des tiers saufs ; que la Commune se réserve ainsi le droit d'exproprier en l'absence d'accord sur les droits civils;

Considérant qu'en l'absence d'accord sur les limites déterminées par les géomètres experts Maon et Desmit, il conviendra de consulter un troisième géomètre pour les départager;

Considérant que le sentier n'est pas cadastré de sorte que l'on peut considérer que l'assiette dudit sentier appartient à la commune, qu'il est repris en trait continu ce qui confirme également ce fait;

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de s'assurer d'avoir un droit réel sur le terrain de monsieur Demir à l'endroit où le nouveau tracé est créé ;

Vu l'engagement écrit de M. DEMIR émis en date du 2 mai 2023 montrant son engagement de procéder à un échange de terrain;

Considérant que M. DEMIR a pris à sa charge les frais de déplacement du chemin afin de pouvoir procéder par la suite à un échange des parcelles;

Vu la réclamation de la propriétaire de la parcelle 1117k, voisine du chemin; que dans un souci de bon voisinage, les excédents d'emprise du terrain communal situés au-delà des 2.50 m du chemin et contigus à sa propriété pourraient lui être cédés;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet anticipe une urbanisation possible d'une zone urbanisable de façon raisonnée ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : la suppression d'une partie du chemin vicinal n°9 et la création d'une nouvelle portion de voirie communale, à partir de sa jonction avec la rue Aux Communes et sur une distance de 80.58 m, sur une largeur de 2.5 m conformément au plan dressé par le M. MAON Omer - Géomètre-Expert ;

Article 2 : De demander à M. DEMIR et Mme LHOEST de désigner le Géomètre de leur choix à leur frais pour fournir un plan d'échange et de cession de biens pour les parcelles mentionnées ci-dessus en vue de la passation des actes auprès du bourgmestre-

L'échange de terrains, avec Mr Murat Demir, porte sur l'ancienne assiette du chemin et la nouvelle assiette du chemin communal (2.50 m de large) à hauteur de ses parcelles.

La cession d'emprise, à titre gratuit, à Mme Lhoest, de la largeur de l'ancien chemin ainsi que les excédents d'emprise du terrain communal, à hauteur de sa parcelle 117k ; la largeur du chemin est fixée à 2.50 m.

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- Monsieur le Gouverneur de la Province.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

17. Investissements publics -Aménagement d'un parking public 100 places rue de Mons à Visé - Mode de passation, conditions et estimation du marché de travaux.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Considérant qu'un public de plus en plus nombreux assiste aux évènements organisés sur la plaine des sports de Visé, que les parkings existants ne suffisent plus pour accueillir ces visiteurs qui se garent de manière anarchique dans les voiries avoisinantes ; qu'il est donc nécessaire d'aménager un parking supplémentaire ;

Vu le cahier des charges n° 2023/1217 (projet n°20230052) relatif au marché "Aménagement d'un parking rue de Mons à Visé" établi par le service de la mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.582,00 € HTVA ou 248.754,22 € TVA cocontractant (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42128/721-60 (n° de projet 20230052) ;

Vu l'avis de légalité favorable relatif à la procédure reçu du directeur financier en date du 27 octobre 2023 ;

Par 15 voix POUR, 8 voix CONTRE (AUSSEMS B., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges n° 2023.1217 (n° projet 20230052) et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking rue de Mons à Visé", établis par le service de la mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.582,00 € HTVA ou 248.754,22 € TVA cocontractant (21%) comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42128/721-60 (n° de projet 20230052).

18. Bâtiments communaux - Entretien et dépannage des installation de chauffage et des systèmes de ventilation (2024 - 2026) - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023156 relatif au marché "Entretien et dépannage des installation de chauffage et des systèmes de ventilation des bâtiments communaux et du CPAS de Visé " établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.500,00 € HTVA ou 45.375,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2023156 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des installation de chauffage et des systèmes de ventilation des bâtiments communaux et du CPAS de Visé ", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.500,00 € HTVA ou 45.375,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

19. Bâtiments scolaires - École communale de Richelle - Remplacement des Châssis - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022, par laquelle la compétence de passer certains marchés publics est déléguée au collège communal en application de l'article L-1122-3 du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023163 relatif au marché "Remplacement des Châssis de l'école communale de Richelle" établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.641,51 € HTVA ou 130.000,00 €, 6% TVAC (7.358,49 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72205/724-60 (n° de projet 20230011) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 octobre 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2023163 et le montant estimé du marché "Remplacement des Châssis de l'école communale de Richelle", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.641,51 € HTVA ou 130.000,00 €, 6% TVAC (7.358,49 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72205/724-60 (n° de projet 20230011).

M. WOOLF sort de séance.

20. Environnement - Actions zéro déchet - Mandat à Intradel.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis- je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...

- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...
- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

M. WOOLF entre en séance.

21. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

QUESTIONS ÉCRITES

1) S.KARIGER : « Question double du groupe OUI Visé. « *Le parking de la salle des Tréteaux, qui est en zone bleue, est très utile pour permettre aux clients des commerces du centre-ville de se garer et faire leurs achats. Pourtant, de nombreux membres du personnel du CPAS occupent ces places et vont régulièrement changer leur disque. Cette pratique est intolérable et nuit au commerce qui souffre suffisamment des travaux de la Place Reine Astrid. Le collègue peut-il envisager de prévoir l'achat de capteurs pour ces emplacements dans le prochain budget ? De plus, est-il possible d'obtenir la liste du personnel communal ayant une carte de stationnement gratuite pour le parking souterrain de l'Avenue Albert 1^{er} ? »* Le DG répond en exécution d'une politique voulue par les collègues successifs. La pratique de la tricherie est interdite tant dans le chef des agents communaux que dans celui du personnel du CPAS. E. Colak rappelle la stratégie des capteurs : d'abord les axes principaux du centre commercial. Ajouter des capteurs dans cette cour n'était pas imaginée au départ, mais c'est une option et on peut y réfléchir. Pour la liste du personnel, ce sont des fonctions et non des personnes qui doivent parfois intervenir sur le parking.

2) M. Mullenders : « *Plusieurs procédures de permis d'urbanisme ou de permis unique avec Étude des incidences sont en cours depuis plus d'un an à savoir le projet de lotissement Batico à Richelle, le projet de deux nouvelles phases au quartier des Pléiades, le projet Obelixhe d'Envisan à Loen et le projet d'Eloy à cheval sur Haccourt et Loen (ancien site des Ciments liegeois). Pour chacun des projets où en sont les études des incidences, des modifications sont elles apportées aux avant-projets, quand les enquêtes publiques devraient elles se dérouler ? »* X. Malmendier répond sur ces gros dossiers à la longue vie administrative :

- Eloy sur le site d'Holcim : le permis a été déposé ce mois-ci auprès de la commune d'Oupeye. Il va suivre son cheminement administratif. Même si nous interviendrons, c'est Oupeye qui a la main.

-Envisan : la demande de permis n'a pas encore été déposée. Les étapes administratives seront alors actées au PV du collègue.

- Batico à Richelle : dossier déposé fin de l'été. Des caisses entières. Il est à l'analyse administrative et on a demandé des prolongations des délais et on consulte les services extérieurs. Il devrait être en présentation au collègue en décembre.

- Les pléiades : il y a eu une concertation publique, mais aucune demande de permis n'a été déposée à ce jour.

3) M. Mullenders : « *Chemin de Richelle - où en sont les projets d'urbanisation (aménagement, nouvelles habitations) ? »* X. Malmendier réfute les bruits qui circulent. Le collègue a été obligé de délivrer des permis

sur décisions du conseil d'État. Le collège ne cache rien et acte au procès-verbal les trois étapes de chaque dossier.

4) M. Mullenders : « *Début du chantier Résidence Château de Lorette : plusieurs conditions du permis ne semblent pas avoir été respectées. La Ville a-t-elle réagi ?* » X. Malmendier réfute encore les rumeurs. Où en est-on ? Les services ont confirmé qu'un camion s'est présenté une fois par Lorette. Les chaises d'implantation n'ont pas encore pu être vérifiées, car il y avait trop de broussailles et de dénivelés de terrain. D'abord du nettoyage avant de pouvoir valider l'implantation. Le chantier doit se faire par la rue de Dalhem et des réunions sont prévues avec les services de la commune.

QUESTIONS D'ACTUALITÉS

1) Luc Lejeune : « *Problématique des PFAS dans l'eau de distribution de la CILE. La presse s'est emparée de la problématique depuis la diffusion de l'émission 'Investigation' et la Ministre Tellier répondait au parlement wallon aujourd'hui.* » Il reproduit le contenu de ce que l'on trouve sur le site de la CILE sur le sujet. Lorsque l'on consulte le site de la CILE sur le sujet.

2) Martial Mullenders : « *Je souhaite également poser une question d'actualité en lien avec la problématique des PFAS. En effet, il apparaît sur base du travail effectué par la Cellule Décrypte de la RTBF qui a fait l'objet de l'émission Investigation du 8 novembre que la Basse-Meuse est également concernée par une présence importante de ces polluants éternels. En effet, la carte des "Polluants éternels" en Wallonie et à Bruxelles révèle que en aval de la Meuse plusieurs analyses ont été réalisées qui révèle une présence importante de PFAS :*

Liège (aval) Hotspot avec une concentration maximale de 1100 ng/kg

Oupeye Vivegnis - échantillon eaux souterraines (2015) 22,61 ng/l

Oupeye station épuration - échantillon eaux usées (2017) 43,84 ng/l

Visé Échantillon eaux de surface (2022) 37,19 ng/l

A cela s'ajoute, l'étude de 2022 réalisée sur les eaux de RENEWI établissant une contamination élevée en PFAS. Sachant qu'une partie de l'eau de distribution est prélevée dans la nappe phréatique de la Meuse, la Ville a-t-elle reçu des analyses pour les captages concernés ? Sinon, le Collège pourrait-il les demander ? Le collège peut-il en outre demander que des normes maximales de PFAS dans les eaux rejetées dans la darse de Cheratte soient intégrés dans le renouvellement du permis de RENEWI » F. Theunissen leur rapporte le courrier général de la CILE adressé aux communes. Il faut garder la tête froide, procéder aux analyses avec nos professionnels, soit la CILE. Il ne faut pas tomber dans le catastrophisme. Ne pas faire peur aux gens. Des professionnels veillent aux excès et on doit évoluer vers le moins de pollution possible. Pour RENEWI, le collège va interroger le SPW.

22. Procès-verbal de la séance publique du 10 octobre 2023 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 10 octobre 2023.

Le conseil admet la remarque de J. DEBRUCHE dans la réponse à sa question sur l'amiante présente dans la démolition du bâtiment appelé le Phare. Il faut ajouter la phrase suivante : "*La mention qui consiste à éliminer l'amiante selon les règles prescrites est une obligation légale*".

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
